

Discrimination liée au handicap

Le 2 avril dernier, le **Collectif Autisme** a «fêté» la journée internationale de l'autisme. Il produit une brochure consacrée à la scolarisation dans laquelle on peut lire : «Actuellement, on estime à 20 % le nombre de jeunes autistes bénéficiant d'une scolarisation en milieu ordinaire et souvent dans des conditions aléatoires : temps de scolarisation extrêmement partiel, absence de formation de l'auxiliaire de vie scolaire, accompagnement précaire... Certains enfants autistes sont accueillis en IME ou en hôpital de jour dont la prise en charge est rarement adaptée. Il existe quelques IME spécialisés dans l'accompagnement éducatif des enfants autistes, surtout à partir de 6 ans et trop rarement à partir de 3 ans; malheureusement l'Éducation nationale ne leur attribue pas toujours un enseignement spécialisé».

Et pourtant, les solutions existent : «**La loi Handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constituera son «établissement de référence». Cette loi va plus loin que l'affirmation du droit à la scolarisation. Elle garantit la «mise en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés»**».

Toutefois, «à l'heure actuelle, les AVSi [auxiliaires de vie scolaire individuel] ne reçoivent aucune formation spécifique pour intervenir auprès des enfants autistes et cela limite considérablement leur champ

d'action et la pertinence de leurs interventions. Compte tenu de la complexité de l'autisme, de la diversité des symptômes, de l'étendue des degrés de sévérité, du style cognitif très spécifique lié à ce handicap mental, les AVSi ayant en charge des enfants autistes devraient bénéficier d'une formation approfondie sur l'autisme».

Et le document de citer plusieurs adaptations éducatives et pédagogiques permettant aux enfants autistes d'intégrer l'enseignement scolaire «ordinaire».

www.collectif-autisme.org

La chasse aux Roms

Ça continue : malgré la censure par le Conseil constitutionnel de la disposition de la loi LOPSI 2 qui accordait aux préfets la faculté de procéder à l'expulsion des campements sur les terrains privés «sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées» (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, voy. p. 56), le préfet de Seine-Saint-Denis s'autorise à prendre un arrêté d'expulsion endéans les 48 heures d'un campement installé au pont de Bondy.

Selon la Fondation Abbé Pierre, «cet arrêté a été pris sans consulter le communes concernées, les Villes de Paris et Bobigny - propriétaires du terrain - (...) sans informer les associations qui accompagnent et soutiennent ces familles et s'indignent, avec les maires des communes concernées, des pénibles conditions dans lesquelles vivent des personnes installées (les enfants y sont scolarisés) depuis longtemps. Cet arrêté a été pris en totale contradiction avec l'ambition initiale, celle de protéger des familles de la dangerosité du site. Il est en effet paradoxal de prétendre secourir

des populations en danger dans un campement de fortune en les jetant à la rue»

www.fondation-abbepierre.fr

Le burn out de la République

«Le burn out de la société française trahit un besoin urgent de bâtir de nouvelles espérances à la hauteur des efforts fournis. La fébrilité du législateur trahit l'illusion de remplacer par la loi le recul des responsabilités individuelles et de la morale. Le maintien sous perfusion de citoyens assistés permet de soulager nos consciences mais pas de résoudre nos problèmes.

Les enjeux déterminants pour notre avenir ne trouvent pas de réponse politique à la hauteur. Les débats sont minés par les discours de posture et les causes à défendre noyées parmi les calculs électoraux. Or, les ressorts citoyens sont usés par les comportements politiques».

C'est l'introduction – en guise d'adieu – du **Médiateur de la République, Jean-Pierre Delevoye**, au communiqué présentant son dernier et ultime rapport avant de céder la place au nouveau «défenseur des droits».

L'ancien cacique du RPR crache dans la soupe : «Nous ne sommes pas racistes mais réticents à partager avec ceux qui n'ont

rien. Nous sommes pour la mixité sociale à condition de ne pas être embêtés ou gênés par nos voisins. Nous sommes pour la gratuité, celle dont on profite et non celle que l'on finance. Il nous faut retrouver le combat pour les causes alors que nous pensons tous à la défense de nos intérêts et à la préservation de notre confort. Les politiques, aujourd'hui, suivent l'opinion plus qu'ils ne la guident, tandis que les opinions, soumises aux émotions plus qu'aux convictions, sont volatiles. Cela me désole, cela m'inquiète !».

Le tout à l'avenant. Bonne lecture.

www.mediateur-republique.fr

Observer les inégalités...

Le taux de pauvreté varie d'un département à l'autre. Ça, on le savait. La répartition des richesses (et des pauvretés) est importante quand on sait que des élections cantonales viennent d'avoir lieu dans une majorité indifférence et que les Conseils généraux se trouvent en première ligne de l'octroi de prestations sociales, pour accorder ce qu'on peut appeler «les filets contre la pauvreté».

L'**Observatoire des inégalités** publie deux documents : l'un «Inégalités : que peuvent



Brèves

faire les départements ?» donne quelques explication sur la question «*Que font les départements de leur argent ?*».

Sur les 65 milliards de dépenses totales par les Conseils généraux, «*Si l'on répartit ces dépenses non plus par nature mais par fonction, on observe que la majorité (environ 30 milliards) est consacrée à l'action sociale et à la santé. Les départements n'ont pas de très grandes marges de manœuvre : les conseils généraux ne peuvent jouer que sur environ 16 % de l'ensemble. L'autre grand domaine où les départements peuvent jouer un rôle en matière de réduction des inégalités est leur action en faveur des collèves, ils y consacrent environ 4 milliards d'euros par an.*

Certes, les départements servent d'abord de guichet de redistribution de prestations sociales à l'État. Mais, ce faisant, ces collectivités sont placées au cœur de questions sociales, et constituent un relais essentiel auprès des populations les plus en difficulté (personnes âgées, allocataires de minima sociaux, etc.) notamment via les assistants sociaux. Les départements jouent aussi un rôle dans le domaine de la prévention médico-sociale, en particulier en matière de protection maternelle et infantile».

... des plus riches aux plus pauvres

Dans l'autre document, «*La pauvreté dans les départements*», l'Observatoire signale : «*Le taux de pauvreté varie en France*

selon les départements de 4 % à près de 13 %. La pauvreté est plus forte au nord et au sud de la France.

La pauvreté touche plus particulièrement les départements du nord et ceux de l'extrême sud de la France : on y compte entre 10 % et 13 % de pauvres. Avec 12,8 % de pauvres en Seine-Saint-Denis, 10 % dans le Pas-de-Calais, 9,7 % dans les Bouches-du-Rhône, ces départements se situent bien au-dessus de la moyenne nationale (7,1 %). Cette situation résulte d'une part des fortes restructurations économiques subies par ces territoires, mais aussi d'une forte présence immigrée.

Les Yvelines, la Vendée, et la Savoie sont les départements où la pauvreté est la moins forte en moyenne avec des taux respectifs de 3,9 %, 4,8 % et 4,9 %. Cela n'empêche qu'à l'intérieur de ces départements les taux de pauvreté peuvent être très supérieurs pour certains territoires.

La pauvreté ne concerne pas les mêmes catégories de la population suivant les territoires. Dans le Nord, la pauvreté se concentre d'abord dans les grandes agglomérations. En Aveyron, Lozère, Cantal, Creuse ou Gers, où le taux de pauvreté varie de 8 à 10,4 %, les zones rurales sont les plus marquées et ce sont le plus souvent les personnes âgées, et non les actifs, qui vivent sous le seuil de pauvreté».

www.inegalites.fr

L'enfant prodige

La Cour de justice de l'union européenne (CJCE) vient de décider que l'article 20 du traité de l'Union «*s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union*».

Si ce n'était le cas, l'enfant serait obligé de quitter le territoire de l'Union pour accompagner ses parents. Cette exigence est valable même lorsque l'enfant n'a jamais exercé son droit de libre circulation sur le territoire des États membres.

Voilà un arrêt qui s'impose à tous les États et qui obligera les consulats et le ministère de l'immigration à accorder avec plus de mansuétude le droit au séjour aux parents d'enfants en bas âge de nationalité française ou d'une nationalité d'un État membre de l'Union européenne résidant en France.

CJUE, arrêt du 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano c/ Office national de l'emploi (ONEM-Belgique); <http://curia.europa.eu/>

Point de non retour

Le Conseil d'État, saisi pour avis par le tribunal administratif de Montreuil, a décidé le 21 mars dernier que la directive «*retour*» (tant décriée) recelait quand même de quelques points positifs, dont celui imposant à l'autorité à l'origine d'une décision de reconduite d'un étranger de «*laisser un délai approprié, allant de 7 à 30 jours, pour*

permettre le départ volontaire de l'étranger concerné. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la mesure d'éloignement peut être exécutée. En outre, le quatrième paragraphe de ce même article aménage des possibilités de réduction, voire de suppression de ce délai dans certaines hypothèses (risque de fuite, demande de séjour régulier rejetée comme manifestement non fondée ou frauduleuse, danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale)».

Alors que la loi censée transposer cette directive n'a pas encore été votée, «*le délai imparti aux États membres pour procéder à cette transposition a expiré le 24 décembre 2010. Or, dans sa rédaction actuelle, le II de l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui fixe le régime des arrêtés de reconduite à la frontière, n'aménage aucun délai pour le départ volontaire de l'étranger préalablement à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement*».

Par conséquent, les étrangers arrêtés, placés en garde à vue, s'entendant notifier un arrêté de reconduite à la frontière, devraient être laissés en liberté durant le délai que leur accorde la directive, sauf les exceptions qu'elle prévoit... et qui doivent être bien motivées pour qu'on n'en abuse pas.

CE, avis du 21 mars 2011, MM. J. et T., n° s 345.978 et 346.612; directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Le financement de la protection de l'enfance

par Jean-Luc Rongé

Le feuilleton n'a pas encore atteint la longueur de «*Plus belle vie*», mais l'histoire ne manque pas de rebondissements.

Reprenons l'historique : aux termes de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, il est créé un **Fonds national de financement de la protection de l'enfance** au sein de la Caisse nationale des allocations familiales dont l'objet est de **compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de cette réforme** selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et dont les ressources sont constituées par : un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale et un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.

Selon les estimations exprimées par le ministre **Philippe Bas** au cours de la discussion de cette réforme, le surcoût de la réforme s'élevait à 150 millions et les sommes engagées devaient s'élever à quelques 60 millions d'euros par an répartis selon une clé : 50 % à charge de l'État et 50 % de la CNAF.

Élections présidentielles, élections législatives, nouveau(x) Gouvernement(s)... les priorités changèrent; on savait bien que le nouvel exécutif n'appréciait guère cette loi, lui préférant celle «*relative à la prévention de la délinquance*». Aussi, seule la CNAF s'exécuta en versant 30 millions d'euros en 2007.

Dans un rapport de 2009, **la Cour des comptes** relevait : «*La Cour observe au surplus que le fonds national pour la protection de l'enfance institué par la loi de 2007 n'est toujours pas doté, ce qui ne contribue pas à établir des relations confiantes entre l'État et ses partenaires (...)* La Cour a relevé des situations difficiles qui

se traduisent par des délais très excessifs dans l'exécution des décisions de justice. Ces délais excessifs tiennent souvent à l'absence de dialogue avec les partenaires, mais aussi à l'absence de moyen de régulation pour imposer une prise en charge». Sur injonction de la cour des comptes, la CNAF provisionna encore 80 millions d'euros en 2009. Et l'État ? Bernique !

Requis par deux départements (la Seine-Saint-Denis et le Saône-et-Loire), **le Conseil d'État** dut bien constater que malgré les demandes répétées des départements – et des associations de protection de l'enfance (UNASEA, devenue CNAPE et UNICEF-France) – le ministre du Travail et des Relations sociales se refusait communiquer au Premier ministre le décret permettant de fixer les critères nationaux et les modalités selon lesquelles les ressources du fonds seraient affectées aux départements.

Aussi, le 30 décembre 2009, **la haute juridiction administrative** enjoignit-elle l'État à prendre ce décret dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 500 euros par jour de retard (ce qui est peu par rapport à la somme en jeu) et le condamna à verser au département de Saône-et-Loire une somme de 100.000 euros, en précisant qu'il sera tenu compte de cette indemnisation dans la répartition des sommes à laquelle procédera le fonds national de financement de la protection de l'enfance (C.E., 30 décembre 2009, n° 325.824, reproduit dans JDJ n° 292, février 2010, p. 47).

Le décret du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance fut publié au Journal officiel du 18 mai (reproduit dans JDJ n° 296, juin 2010, p. 52-53), sans toutefois satisfaire les conseils

généraux qui n'y trouvèrent pas leur compte : l'État ne dote le fonds en 2010 que de 10 millions d'euros, sans aucune compensation pour les dépenses engagées depuis 2007 par l'ensemble des départements. Et, en 2010 et 2011, il entend déduire de la dotation au département de Saône-et-Loire l'indemnité au versement de laquelle il a été condamné... pour les années antérieures.

Aussi, le Conseil général de Seine-Saint-Denis, auquel se sont joints d'autres départements, dont celui des Côtes d'Armor, présidé par Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), se sont à nouveau adressés au Conseil d'État pour obtenir l'annulation du décret qu'il considère comme «*illégal*».

Par un **arrêt du 30 décembre 2010, le Conseil d'État**, à la demande du département des Côtes d'Armor, renvoya au Conseil constitutionnel la **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur la loi réformant la protection de l'enfance qui, s'agissant des compétences dévolues aux départements, «*redéfinit les missions des services départementaux de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance, notamment en créant des obligations nouvelles à la charge des départements et en élargissant l'intervention de ces services à l'ensemble des mineurs en situation de danger*» (C.E., 30 décembre 2010, n° 341.612).

Selon le département présidé par celui qui dirige l'Association des départements de France (ADF), malgré la création par la loi de ce fonds dont l'objet est de compenser les charges résultant pour les départements de sa mise en oeuvre et dont les ressources doivent être arrêtées en loi de financement de la sécurité sociale et en loi de finances, «*ces*

dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au quatrième alinéa de son article 72-2 selon lequel toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi, faute d'avoir suffisamment précisé les conditions et garanties d'une telle compensation».

Le Conseil constitutionnel vient de rendre sa décision – qui ne satisfera pas le département requérant qui espérait une annulation de la loi controversée : «*Considérant qu'en adoptant la loi du 5 mars 2007 susvisée, le législateur a modifié les conditions d'exercice des missions des services de Protection maternelle et infantile et d'Aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986 susvisées;*

Qu'il n'a pas élargi le champ de leurs bénéficiaires; qu'il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale; qu'en particulier, l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, l'entretien psychosocial pour les femmes enceintes au cours de leur quatrième mois de grossesse ainsi que la mise en oeuvre d'actions sociales et médico-sociales pour les parents en période postnatale, qui relevaient déjà des attributions de la protection maternelle et infantile, ne sauraient être regardés comme remettant en cause la nature ou l'objet de cette compétence

Qu'ainsi il n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État ni à une création ou extension de compétences; que, par suite, il n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution; qu'il n'a

pas davantage porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales» (décision n° 2010-109 QPC du 25 mars 2011).

Ce n'est pas facile à lire, mais ça vaut le coup d'œil : en bref, les Sages déclarent que les compétences des départements n'ont pas été élargies par la loi de 2007. Quelque part, c'est exact puisque ce sont les lois de décentralisation qui, depuis 1984, ont transféré la protection de

l'enfance aux conseils généraux.

Là où la décision semble plus jésuitique – étant donné la composition politique de cette assemblée – c'est lorsque le Conseil constitutionnel considère que l'élargissement des prestations imposées par la loi du 5 mars 2007 «*n'a pas élargi le champ de leurs bénéficiaires; qu'il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale*», prenant l'exemple de l'obligation de multiplier les bilans de santé des enfants «*qui*

relevaient déjà des attributions de la protection maternelle et infantile, ne sauraient être regardés comme remettant en cause la nature ou l'objet de cette compétence». C'est comme si on contraignait un médecin à multiplier les actes sans prévoir une augmentation de ses honoraires...

Le «*travailler plus pour gagner plus*» perd du terrain avec cette décision. À l'analyse, on ne pouvait en espérer plus. Il reste

toutefois au Conseil d'État à statuer sur la légalité du décret du 17 mai 2010 qui contient toute les apparences de non conformité à la loi du 5 mars 2007.

On attend la suite du feuilleton.

Pour plus d'informations, voyez «*On touche le fonds*» (JDJ, n° 296, juin 2010, p. 3) et «*L'État ne se préoccupe pas de la protection de l'enfance*» (JDJ, n° 297, septembre 2010, p. 5)

Le paradoxe contraceptif de la France

Le nombre d'avortements a augmenté chez les mineures (13.230 IVG en 2006, contre 10.722 en 2002), malgré le renforcement de l'accès à la contraception (rapport de l'IGAS, 2009), ce que la sociologue et démographe **Nathalie Bajos** (INSERM) désigne par le terme de paradoxe contraceptif. Ces jeunes-filles seraient-elles tenues dans l'ignorance des moyens de contraception ?

D'après le **Professeur Israël Nisand**, la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoyant notamment l'éducation à la sexualité à l'école, ne serait pas appliquée dans la plupart des régions.

Ce dernier met par ailleurs en exergue la nécessité d'un «*un droit de l'adolescent à la confidentialité de sa sexualité*», comportant un accès anonyme et gratuit à la contraception sans que les parents soient informés par la sécurité sociale. Or, seuls les centres de planification familiale y veillent. Malheureusement, leur localisation en centre-ville

rend difficilement accessibles à l'ensemble des jeunes filles sur le territoire français.

<http://www.gazette-sante-social.fr/actualite/actualite-generale-Des-specialistes-s-alarment-de-l-augmentation-des-IVG-chez-les-adolescentes-24728.html>

Au fou !

Le projet de loi «*relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*» qui vient d'être adopté en première lecture par l'assemblée nationale ressemble à une véritable usine à gaz et suscite la colère des professionnels de la psychiatrie.

Il y a peu, le **Conseil constitutionnel** a rappelé : «*La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible; toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai*» (décision n° 2010-71, QPC du 26 novembre 2010, JDJ n° 300, décembre 2010, p. 58 et s.).

Les députés – sur proposition du Gouvernement – ont traduit cette recommandation par la faculté pour la personne faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement – quelle qu'en soit la forme (d'office, à la demande d'un tiers...) – de saisir le juge des libertés et de la détention «*à tout moment*» (art. 1, I, 16° du projet).

On s'interroge de savoir pour quelles raisons cette «*faculté*» ne serait pas une obligation. Certes, la Convention européenne des droits de l'homme garantit dans le cas de «*la détention régulière (...)* d'un aliéné» «*le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*» (art. 5.1, e et 5.4).

Toutefois, s'agissant d'une personne dont le comportement «*sperturbant*» a motivé une hospitalisation «*sans consentement*», on peut s'interroger sur l'état de conscience dans lequel l'a laissé un traitement médicamenteux susceptible d'altérer ses facultés et son libre arbitre.

Pour garantir le respect des libertés individuelles, il conviendrait d'ériger en principe que toute personne privée de liberté soit

présentée immédiatement devant un juge.

Pour en savoir plus sur la façon dont sont traités les «*hospitalisés d'office*», la lecture du rapport du **contrôleur général des lieux privés de liberté** sur l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de Paris s'impose (J.O. du 30/03/11; www.cglpl.fr). On y apprend notamment la façon dont se déroule l'entretien avec un avocat – les quelques fois que ça arrive – ... en présence d'un «*membre du personnel soignant*».

Dernière chose : comme nous le faisons remarquer dans le commentaire de la décision précitée du Conseil constitutionnel, **s'agissant d'un mineur**, la saisine du JLD ne peut être formée que par «*les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur*». Une fois de plus, l'enfant n'est pas considéré comme un sujet de droit «*à part entière*», au mépris de la constitution et des engagements internationaux de la France (Convention européenne des droits de l'homme et Convention internationale des droits de l'enfant).

Pour en savoir plus : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/soins_psychiatriques.asp; www.collectifpsychiatrie.fr

Enfance délinquante Que veut Michel Mercier ?

Le nouveau garde des Sceaux, Michel Mercier, paraissant être un «*bon-papa*» en succédant aux dames autoritaires et martiales qui ont occupé le poste, doit être bien ennuyé. N'aurait-il pas parlé trop tôt en annonçant le 2 mars dernier ses intentions de réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ?

N'aurait-il dû prendre la précaution d'attendre la décision du **Conseil constitutionnel** – tombée sept jours plus tard – censurant la plupart des dispositions concernant les mineurs dans la loi LOPSI 2 ⁽¹⁾ ? Ou alors, s'attendant au pire, a-t-il voulu jouer au bon soldat après l'intervention télévisée du chef de l'État annonçant un changement radical de la justice des mineurs... avant l'été ? Dans cette posture loyale, il devra néanmoins convaincre le Président que ses désirs ne peuvent pas s'opposer aux ordres de la «*magistrature suprême*».

Qu'a annoncé Mercier en sortant du Conseil des ministres ?

- tout d'abord qu'il laissait tomber le «**Code de la justice pénale des mineurs**» : le projet «*Varinard*» laborieusement retravaillé depuis près de deux ans par ses services sous l'œil Jean-Louis Daumas (ancien directeur de l'ENPJJ). Empêtré dans les projets de suppression du juge d'instruction, de la garde à vue, il ne pouvait se permettre de poursuivre un tel chantier;
- qu'il allait étendre et simplifier les **procédures rapides** de jugement et notamment la présentation immédiate : c'était déjà dans LOPSI 2 (retoquée par le Conseil constitutionnel);
- que serait créé un «**dossier unique de personnalité**» qui rassemblerait «*l'ensemble des informations recueillies sur le mineur à l'occasion d'une mesure éducative ou d'une précédente poursuite ou d'une mesure alternative aux poursuites, y compris dans un autre ressort (enquêtes sociales, expertises, rapport d'enquêtes de personnalité...)*». Doit-on entendre par là que le dossier «*assistance éducative*» y serait joint ? Qu'y figureraient les turpitudes de maman, l'alcoolisme de papa, les résultats scolaire de la petite sœur ? Bonjour le respect de la vie privée !
- qu'il y aura lieu d'utiliser plus largement le dispositif des **centres éducatifs fermés** en abaissant à cinq ans (contre sept ans aujourd'hui) le seuil de la peine encourue permettant un tel placement. Sans doute n'a-t-il pas lu le rapport du **contrôleur général des lieux de privation de liberté** ⁽²⁾, redoutant le potentiel de violence institutionnelle que concentrent les CEF;
- que désormais les mineurs âgés de 16 à 18 ans, ayant commis une infraction en état de récidive légale, seraient jugés par un **tribunal correctionnel** comprenant un juge des enfants, en précisant toutefois que cette juridiction appliquera une procédure adaptée aux mineurs. La méthode consistant à contourner le juge des enfants – et le tribunal pour enfants – passera-t-elle le cap du Conseil constitutionnel qui vient d'insister une fois de plus sur la nécessité d'une «*juridiction spécialisée*», «*selon des procédures appropriées*» et sur «*l'atténuation de la responsabilité pénale*» ?
- que serait ouverte la possibilité de **cumuler les peines et les sanctions éducatives** afin de mieux concilier la nécessité d'une réponse judiciaire à l'acte commis et le souci d'une démarche éducative adaptée à la personnalité du mineur. Ah bon ! C'est à croire que les juges n'en fichent pas une depuis 1945 !
- d'étendre la possibilité de prononcer une peine consistant en un **travail d'intérêt général** à l'encontre d'un mineur âgé de 16 ans au

moment du jugement. Sans doute ses conseillers ont-ils oubliés de lui faire lire les articles 20-4 et 20-5 prévoyant respectivement la peine de stage de citoyenneté pour les 13-18 ans et la peine de travail d'intérêt général pour les 16-18 ans. Ou alors, si l'effet d'annonce se limite à appliquer cette sanction à ceux qui ont atteint la seizième année au moment de leur comparution pour des faits commis avant cet âge, on demeure dans le toilettage, sauf à supprimer l'alinéa qui précise que «*les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés*». C'est vrai que ce bout de texte est gênant, il laisse à nouveau une liberté au juge.

La dernière consultation électorale a montré à souhait que le discours sécuritaire – notamment par la stigmatisation des jeunes – laissait soit indifférent (55 % d'abstentions), soit ouvrait la voie au populisme d'extrême droite, en divisant le camp présidentiel.

Pendant que les hommes de pouvoir roulent des mécaniques, la justice se dégingue, les tribunaux siègent sans greffier, violant les règles de la procédure; les mesures ne sont pas exécutées, faute de personnel pour expédier les jugements ou pour prendre les mineurs en charge.

Les CEF fonctionnent, à leur manière. On pense qu'ils rendent à l'opinion l'image de fermeté. Le ministre en a encore inauguré un le 21 février à Saint-Jean-la-Bussière dans son département du Rhône et y a annoncé l'ouverture prochaine de cinq nouveaux. Ils sont l'image de l'aveuglement de la justice la plus indigente d'Europe.

JLR

(1) Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, reproduite p. 56.

(2) «Recommandations du 1^{er} décembre 2010 relatives aux centres éducatifs fermés de Beauvais, Sainte-Gauburge, Fragny et L'Hôpital-le-Grand (...)», publiées au J.O. du 8/12/10, reproduite p. 44. Voy. notre éditorial, JDJ n° 300, p. 1.

